

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.

N° 497 - 2026

Objet : **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – 101 BOULEVARD DE L'EUROPE – LE VENDREDI 21 AOUT 2026 – 08H00-16H00.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2026-010 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Vu l'arrêté n°466-2026 du 03/08/2026 relatif à la suppléance assurée par monsieur Paul-Jean Straebler, 9^{ème} adjoint, pendant l'absence du Maire du 17/08/2026 au 23/08/2026 ;

Considérant la demande de l'entreprise **Augusto Maçonnerie** localisée 51 rue du Clos Guineau 44220 Couëron qui souhaite occuper temporairement le domaine public **afin d'effectuer une livraison de béton dans le cadre du coulage d'une dalle béton à l'intérieur du garage du 101 boulevard de l'Europe chez monsieur Hervé Carteron** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de l'impossibilité de stationner le camion uniquement sur la parcelle des demandeurs ;

arrête

Article 1 : Pendant le coulage de béton qui aura lieu le vendredi 21 aout 2026, l'entreprise **Augusto Maçonnerie** sera autorisée à **stationner une toupie béton** sur la place de stationnement située à proximité du 101 boulevard de l'Europe, et les mesures suivantes seront appliquées :

- **Neutralisation d'une place de stationnement à proximité du 101 boulevard de l'Europe** ;
- **Stationnement de la toupie de façon à maintenir l'accès riverain du 99 boulevard de l'Europe** ;
- Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit de la livraison ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.

Article 2 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la décision municipale susvisée.

- Le montant exigible est calculé au prorata temporis :
 - Tarif pour une bétonnière : **11 € par engin par jour**
 - Occupation autorisée : **1 pompe à béton**
 - Durée : **1 journée**
 - Redevance : **11 x 1 x 1 = 11 €**

- Tarif d'occupation pour la neutralisation d'une place de stationnement : **6 € par jour et par place**
- Occupation autorisée : **1 place de stationnement**
- Durée : **1 journée**
- Redevance : **6 x 1 x 1 = 6 €**

La redevance totale est de **17 €**.

➤ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 3 : L'entreprise **Augusto Maçonnerie** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **Augusto Maçonnerie**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures avant la livraison afin d'informer les riverains.**

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **18 AOUT 2026**

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la vie
associative, au tourisme, aux
événements et aux jumelages
Paul-Jean Straebler

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **19/08/2026** au **19/10/2026**